



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09091641

BRUXELLES

19-06-2009

Greffe

N° d'entreprise : 0812.389.054

Dénomination

(en entier) : **Constats**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Jules Vieujant, 9 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : **Constitution de l'ASBL Constats**

Le 11 juin 2009, entre les soussigné(e)s

1. Daniel, Dominique, née à Mons, le 12/01/1961, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue Léopold 1er, 291;
 2. Moureaux, Isabelle, née à Uccle, le 26/05/1962, domiciliée à 1080 Molenbeek, rue Vieujant, 9 ;
 3. Vanderbeeken Denis, né à Watermael-Boitsfort, le 26/09/1960, domicilié à 1040 Etterbeek, av. du 11 novembre, 14;
 4. Bakioui Hafida, née à Tanger le 23/03/1960, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Rue Emile Féron 27;
 5. Vanschepdael Céline, née à Bruxelles le 04/08/1983, domiciliée à 1080 Molenbeek, av. Edmond Candries 9 boîte 15;
 6. Herrero Juvencio, né à Bogota le 19/12/1953, domicilié à 1070 Anderlecht, rue de l'Aiguille 54;
 7. Jamoulle Dominique, née à Braine-l'alleud le 27/02/1966, domiciliée à 1457 Nil-Saint-Vincent, rue de l'Eglise 12A;
 8. Gilbert Nathalie, née à Bruxelles le 24/02/1971, domiciliée à 1070 Anderlecht, av. Venizelos 15;
- a été créée une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Titre 1 : Nom, Siège, Objet, Durée

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est "Constats".

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; il est fixé rue Jules Vieujant, 9 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant et votant conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Article 3 : Objet

L'objet de l'association est de défendre et de promouvoir l'application du protocole d'Istanbul (1) en rapport avec la procédure d'asile en Belgique, en particulier en ce qui concerne l'investigation des séquelles physiques et psychologiques de la torture et des autres traitements ou punitions cruels, inhumains et dégradants chez les candidats réfugiés et demandeurs de protection en Belgique qui en auraient été victimes.

(1) Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Istanbul, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (1999).

http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association exerce son activité dans le respect des recommandations du protocole d'Istanbul.

Elle propose, dans un délai raisonnable, et selon les disponibilités des professionnels, à la demande des avocats, juristes, tuteurs, assistants sociaux,... ou des victimes elles-même, un examen approfondi psychomédical des personnes déclarant avoir été victimes de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants, cet examen pouvant aboutir à la rédaction d'un rapport médical et/ou psychologique et/ou psychiatrique circonstancié.

Elle prend les initiatives publiques qui lui semblent nécessaires pour défendre des pratiques respectueuses de ces recommandations et pour assurer une protection effective des droits des personnes ayant été victimes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

N'assurant aucun suivi thérapeutique, elle s'assure, dans la mesure du possible, que des soins appropriés et nécessaires sont fournis aux personnes concernées par les autorités compétentes, les orientant quand cela s'avère nécessaire vers les services de soins et de réhabilitation appropriés.

L'association peut entre autres coordonner et promouvoir toute synergie entre des associations qui ont un objet similaire et/ou qui visent à la réalisation de son objet social.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer les activités qui justifient son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Assemblée générale

Article 5 : composition, votes et attributions

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle se compose de tous les membres. Un membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il aura donné procuration. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Celle-ci est présidée par un membre choisi par le conseil d'administration.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles expressément dévolues par la loi ou par les présents statuts.

Article 6 : convocations et consignation des résolutions

1. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle se tient au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante à une date déterminée par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.

2. Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

3. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par le conseil d'administration.

4. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition des membres à l'adresse du siège de l'association.

Article 7 : membres effectifs

L'assemblée générale est composée au minimum de quatre membres effectifs.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration, avec mention du nom, prénom et domicile.

Il sera admis en qualité de membre sur proposition du conseil d'administration par décision d'une assemblée générale, statuant et votant à la majorité simple.

La décision prise lors de cette assemblée générale sera notifiée par lettre missive au candidat.

Elle ne sera pas susceptible d'appel.

Tout candidat non admis ne pourra représenter une candidature qu'après une année à compter de la date de la première décision.

Les membres participent aux activités de l'association dans le respect des prescriptions des présents statuts et sont solidairement responsables de la poursuite de l'objet social de l'ASBL.

Article 8 : démissions

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre au président du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas et/ou ne s'excuse pas, n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales annuelles consécutives ainsi que celui qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Article 9 : exclusions

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix, le membre concerné ayant été au préalable admis à faire valoir ses arguments avant l'assemblée générale.

L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement par son décès.

Article 10 : cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée à maximum 250 euros. L'assemblée générale détermine annuellement le montant de la cotisation dans les limites prescrites et sur proposition du conseil d'administration.

Titre 3 : Conseil d'administration

Article 11 : composition, nominations, révocations

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins.

Ces derniers sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui les choisit parmi les membres, pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 12 : attributions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner quittance.

Faire et recevoir tout dépôt.

Acquérir, échanger, aliéner ainsi que de prendre ou céder un bail, tous biens meubles et immeubles.

Accepter et recevoir tous subsides et subventions.

Accepter et recevoir tous legs et donations.

Consentir et conclure tous contrats.

Contracter tout emprunt.

Agir tant en qualité de demandeur que de défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement, transiger.

Il peut également engager, définir les attributions et licencier le personnel de l'association dont il fixera dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et avantages.

Article 13 : président, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) parmi les membres du conseil.

Article 14: votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une délégation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 15: registre des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux qui sont rassemblés dans un registre et signés par un membre administrateur.

Titre 4 : Budgets, Compte, Contrôle

Article 16 : durée de l'exercice, approbation des comptes et budgets

1. L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui débutera le 11 juin 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009.

2. Le conseil d'administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels, et autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant approbation au greffe du tribunal du commerce ou à la banque nationale de Belgique.

Article 17 : nomination d'un commissaire aux comptes ou d'un réviseur

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations peut être confié à un commissaire aux comptes, élu par l'assemblée générale, ainsi qu'à un réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le commissaire et le réviseur sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Article 18 : représentation dans les causes judiciaires

Le pouvoir de représenter l'association dans les causes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Article 19 : questions non prévues par la loi

Pour toutes questions non prévues par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, il faut se référer au règlement d'ordre intérieur de l'association rédigé par le conseil d'administration.

Titre 5 : Dissolution-liquidation

Article 20 : dissolution, liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Fait à Molenbeek, le 11 juin 2009.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Liste des membres de l'ASBL Constats, rue Vieujant 9, 1080 Molenbeek
établie par le conseil d'administration

Le 11 juin 2009

1. Daniel, Dominique, née à Mons, le 12/01/1961, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue Léopold Ier, 291;
2. Moureaux, Isabelle, née à Uccle, le 26/05/1962, domiciliée à 1080 Molenbeek, rue Vieujant, 9 ;
3. Vanderbeeken Denis, né à Watermael-Boitsfort, le 26/09/1960, domicilié à 1040 Etterbeek, avenue du 11 novembre, 14;
4. Bakioui Hafida, née à Tanger le 23/03/1960, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Rue Emile Féron 27;
5. Vanschepdael Céline, née à Bruxelles le 04/08/1983, domiciliée à 1080 Molenbeek, Avenue Edmond Candries 9 boîte 15;
6. Herrero Juvencio, né à Bogota le 19/12/1953, domicilié à 1070 Anderlecht, rue de l'Aiguille 54;
7. Jamoulle Dominique, née à Braine-lalleud le 27/02/1966, domiciliée à 1457 Nil-Saint-Vincent, rue de l'Eglise 12A;
8. Gilbert Nathalie, née à Bruxelles le 24/02/1971, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Venizelos 15;

Nomination des administrateurs de l'ASBL Constats

L'assemblée générale de ce jour a élu à l'unanimité en qualité d'administrateurs:

1. Daniel, Dominique, née à Mons, le 12/01/1961, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue Léopold Ier, 291;
2. Herrero Juvencio, né à Bogota le 19/12/1953, domicilié à 1070 Anderlecht, rue de l'Aiguille 54;
3. Moureaux, Isabelle, née à Uccle, le 26/05/1962, domiciliée à 1080 Molenbeek, rue Vieujant, 9 ;
4. Vanschepdael Céline, née à Bruxelles le 04/08/1983, domiciliée à 1080 Molenbeek, Avenue Edmond Candries 9 boîte 15;

Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs désignés exerceront les pouvoirs du conseil d'administration collégalement.

Les administrateurs sont désignés en qualité de :

Président: Moureaux, Isabelle
Vice-président: Herrero Juvencio
Trésorier: Daniel, Dominique
Secrétaire : Vanschepdael Céline

Fait à Molenbeek le 11 juin 2009

Signatures:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2009 - Annexes du Moniteur belge